



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 05830

Numéro SIREN : 789 237 021

Nom ou dénomination : 3DKreaForm

Ce dépôt a été enregistré le 03/03/2015 sous le numéro de dépôt A2015/006101

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE . . .
LYON



4577213

Dénomination : 3DKreaForm
Adresse : 1 bis rue Louis et Marie-louise Baumer 69120 Vaulx-en-velin -FRANCE-

n° de gestion : 2012B05830
n° d'identification : 789 237 021

n° de dépôt : A2015/006101
Date du dépôt : 03/03/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 15/12/2014



4577213

3DKreaForm
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 75.000 €
Siège social : 1 bis, rue Louis et Marie-Louis Baumer
69120 VAULX-EN-VELIN

789 237 021 RCS LYON

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 DECEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze,
Et le quinze décembre,
A huit heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation du Président faite par lettre adressée à chacun d'eux.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée en entrée de séance par tous les membres de l'assemblée.

Monsieur Xavier VANDENBULCKE préside la réunion en sa qualité de Président.
Monsieur Guillaume CHAMPLEBOUX est nommé secrétaire.

Le président communique la feuille de présence aux membres du bureau.

Ceux-ci, après l'avoir certifié sincère et véritable, constatent que **deux (2) associés titulaires de sept mille cinq cents (7.500) actions** auxquelles sont attachées **dix-sept mille cinq cent cinquante (17.550) voix**, sont présents ou régulièrement représentés,

Le Commissaire aux Comptes, la société AGIR Audit et Gestion sise à BOURG-EN-BRESSE (01000), 19, rue Albert 1^{er}, régulièrement convoqué est absent.

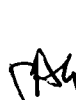
Le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des associés :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et les procurations données par les associés représentés,
- un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Président,
- le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux dispositions statutaires et déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou/et tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations. Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation de cession d'actions
- Refonte des statuts ;
- Redivision du capital social en actions de **un (1) euro** en lieu et place d'actions de **dix (10) euros** :
- Émission d'un emprunt obligataire libéré par voie d'apport en numéraire d'un montant de **cent quatre-vingt mille (180.000) euros** par émission de **deux mille (2.000) obligations convertibles** en actions de la Société, de **quatre-vingt-dix (90) euros** de nominal chacune ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes susceptibles d'apporter une plus-value au projet porté par la Société ;
- Délégation de pouvoir au Président pour constater la souscription des Obligations Convertibles en Actions, pour constater à terme l'augmentation de capital social, pour procéder aux modifications statutaires correspondantes et pour procéder aux formalités corrélatives,
- Augmentation de capital réservée aux salariés
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Président, des rapports du Commissaire aux comptes et du Commissaire ad'hoc à l'émission d'obligations.

Enfin, la discussion est ouverte. Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet formé par la société EFFIAX de céder à Monsieur Pierre-Ange GUGLIELMI¹ **deux mille quatre cent soixante quinze (2.475) actions** de la société 3DKreaForm

CONSTATE que les associés n'ont pas déclaré vouloir faire valoir leur droit de préemption à cette occasion

AGREE en qualité de nouvel associé, Monsieur Pierre-Ange GUGLIELMI

AGREE cette cession,

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale

RAPPELLE que les actions détenues par la société EFFIAX sont des actions de préférence de catégorie B

RAPPELLE que les actions de préférences de catégorie B sont attachées à la société EFFIAX et qu'en cas de cession les actions de préférence de catégorie B deviennent des actions ordinaires

¹ Monsieur **Pierre-Ange GUGLIELMI**, né le 23 juillet 1967 à LYON (69008), de nationalité française, demeurant à MIONS (69780), 24, rue Parmentier

MA



CONSTATE dès lors que les **deux mille quatre cent soixante quinze (2.475)** actions cédées à Monsieur Pierre-Ange GUGLIELMI sont devenues des actions ordinaires

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

..*.*.*

La séance est suspendue afin de permettre à la société EFFIAX et Monsieur Pierre-Ange GUGLIELMI de réaliser la cession d'actions.

Les associés décident que la séance se poursuivra en présence du nouvel associé Monsieur Pierre-Ange GUGLIELMI et que ce dernier délibèrera sur les résolutions ci-après aux conditions de majorité requises par les statuts.

*En conséquence de cette cession, les droits de vote sont réduits puisque les associés titulaires de **sept mille cinq cents (7.500)** actions représentent dorénavant **douze mille six cents (12.600)** voix.*

Le Président indique que Monsieur Pierre-Ange GUGLIELMI a eu préalablement connaissance des projets de documents énumérés et du texte des résolutions et qu'il a déclaré s'estimer suffisamment informés des opérations soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale de ce jour.

Monsieur Pierre-Ange GUGLIELMI déclare qu'en vue de la cession à intervenir, il a reçu l'ensemble des projets d'acte, le rapport du Président et le texte de résolution. Il déclare avoir parfaite connaissance des termes de son engagement.

Le Président propose ensuite aux Associés de reprendre l'examen des résolutions figurant à l'ordre du jour.

Monsieur Pierre-Ange GUGLIELMI interviendra aux présentes en qualité de scrutateur.

..*.*.*

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale

DECIDE de rediviser le capital social de **soixante-quinze mille (75.000)** euros en **soixante-quinze mille (75.000)** actions de **un (1)** euro.

Ainsi, chaque associé détenant **une (1)** action recevra **neuf (9)** actions nouvelles, et détiendra ainsi **dix (10)** actions de la société de **un (1)** euro de valeur nominale.

Les actions nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et ouvriront aux mêmes droits et obligations que les actions anciennes à compter de ce jour.

A toute fin utile, les porteurs d'actions de catégories A recevront de nouvelles actions de catégories A et les porteurs d'actions de catégories B recevront de nouvelles actions de catégories B.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président

DECIDE de renuméroter les statuts et d'y intégrer des titres afin d'obtenir une plus grande lisibilité des statuts

RAPPELLE que les statuts sociaux prévoient que tout projet de cession ou de transmission de titres au profit de tiers, est soumis à un droit de préemption des autres associés et à une procédure d'agrément,

DECIDE d'étendre cette procédure à la transmission des titres au profit d'associé

RAPPELLE que le capital social de la société sera éclatée ensuite de l'entrée au capital de nouveaux associés et qu'afin de préserver les droits des associés majoritaires et minoritaires, il y a lieu d'instaurer un droit de sortie conjointe et un engagement de retrait

DECIDE en conséquence d'instaurer un droit de sortie conjointe permettant aux associés minoritaires de céder leurs titres dans les mêmes conditions que celles obtenues par les associés majoritaires

DECIDE d'instaurer un engagement de retrait permettant aux associés majoritaires (soixante-dix (70) pour cent du capital social) de s'assurer de la cession des titres détenus par les associés minoritaires aux mêmes charges et conditions que celles obtenues par eux en cas d'offre de rachat par un tiers de **cent (100)** pour cent des titres de la Société

RAPPELLE que les statuts de la société ne prévoient aucune clause de quorum pour que l'assemblée des associés puisse valablement délibérer

DECIDE d'instaurer un quorum en prévoyant que les décisions collectives ordinaires comme extraordinaires requièrent la participation d'associés représentant la moitié des droits de vote

RAPPELLE que les statuts sociaux prévoient une majorité uniforme quelque soit la nature de l'assemblée, savoir une majorité relative

DECIDE que seules les décisions ordinaires seront adoptées à la majorité simple des associés présentes ou représentées et que les décisions extraordinaires seront adoptées à la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix dont disposent les associés présents et représentés

PRECISE que d'autres décisions, en application de l'article L 227-19 du code du commerce, requièrent l'unanimité des associés

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

..*.*.*

Compte tenu de la modification des règles de quorum et de majorité adoptée ci-dessus, le Président constate que l'Assemblée Générale peut continuer à statuer au regard des associés présentes et représentées.

..*.*.*

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la résolution ci-dessus visées et des modifications de pure forme à apporter aux statuts,

DECIDE de refondre intégralement le pacte social, sans cependant l'altérer dans son essence.

A cet effet, il arrête, article par article, le nouveau texte des statuts entièrement refondus qui régira la société à compter de ce jour et dont un exemplaire, signé par l'ensemble des associés, sera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous réserve de l'adoption de la première résolution et après avoir entendu la lecture **(i)** du rapport du Président, **(ii)** du rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, **(iii)** du rapport du commissaire ad'hoc à l'émission d'obligations, **(iv)** du projet de contrat d'émission des obligations convertibles annexé aux présentes, **(v)** sous réserve de l'adoption de la septième résolution relative à la suppression des droits préférentiels de souscription y afférents,

DECIDE de déléguer sa compétence à l'effet d'émettre des obligations convertibles en actions (ci-après les "obligations") pour un montant global maximum de **cent quatre-vingt mille (180.000) euros**

DECIDE que la valeur unitaire de chaque Obligations sera de **quatre-vingt-dix (90) euros** et qu'en conséquence seulement **deux mille (2.000) Obligations Convertibles en Actions** pourront être émises au titre de la délégation de compétence

APPROUVE dans son intégralité le projet de contrat d'émission qui lui a été soumis.

CONFERE au Président, toute compétence à l'effet **(i)** de décider les dates d'émission des Obligations, d'arrêter les conditions de souscription et les modalités de leur libération, d'arrêter leur date de jouissance (avec une date de jouissance éventuellement rétroactive) **(ii)** d'arrêter la liste du ou des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein de la catégorie définie à la septième résolution ainsi que le nombre d'obligations convertibles allouées à chacun d'entre eux **(iii)** de recevoir en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, les souscriptions aux obligations convertibles émises et recevoir les versements correspondants, **(iv)** de signer les contrats d'obligations convertibles et de constater la réalisation définitive de l'émission des obligations convertible en actions et **(v)** de remplir toutes formalités consécutives.

PREND acte que le Président, lorsqu'il fera usage de la présente délégation, établira un rapport complémentaire à la prochaine assemblée générale ordinaire, certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération ;

DECIDE que la présente délégation est valable, à compter de la présente Assemblée générale, pour une durée de **deux (2) mois**. Elle se substitue à toute délégation antérieure ayant le même objet en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour.

AUTORISE, en conséquent, l'augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de **deux mille (2.000)**, pouvant résulter de la conversion de la totalité des **deux mille (2.000)** Obligations Convertibles en Actions en **deux mille (2.000)** actions, cette autorisation comportant renonciation de l'ensemble des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription pour les actions qui seront émises au titre de la conversion des obligations convertibles et ce conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce

CONFERE à son Président, si les Obligations convertibles en actions sont converties en actions, tous pouvoirs pour permettre **(i)** de constater les augmentations du capital social résultant de la conversion des Obligations et **(ii)** d'apporter aux statuts de la Société les modifications en découlant et ce au moins une fois par exercice, dans le mois suivant la clôture, et procéder aux formalités de publication et dépôt requises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture **(i)** du rapport du Président et **(ii)** du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription,

DECIDE de supprimer le droit préférentiel des associés au bénéfice de personnes susceptibles d'apporter une plus-value au projet porté par la Société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et des articles L. 225-138-1, L.225-129-2 et L.225-129-6 alinéa 1^{er} et suivants du Code de commerce,

DECIDE de déléguer au Président, et après la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise conformément aux dispositions de l'article L.3332-18 du Code du travail qui devra intervenir dans un délai maximum d'**un (1)** an, sa compétence pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur seules délibérations, par émission de titres de capital de la Société réservés aux salariés et anciens salariés adhérents audit plan d'épargne d'entreprise, ou par l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes ;

DECIDE que l'augmentation de capital en application de la présente délégation, ne pourra excéder **trois (3)** pour cent du capital social de la Société. Ces montants, plafonds particuliers comme plafond global, sont déterminés et seront appréciés sans prendre en compte les ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital ;

DECIDE que la présente autorisation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit desdits adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, aux titres de capital à émettre dans le cadre de la présente résolution ;

DECIDE que le Président fixera le prix de souscription des actions conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail ;

PHZ

W

DECIDE de donner au Président, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus tous pouvoirs pour déterminer toutes les conditions et modalités des opérations et notamment **(i)** fixer les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et notamment de jouissance, les modalités de libération, le prix de souscription des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions légales ; **(ii)** fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres de capital ou de leurs valeurs mobilières donnant accès au capital ; **(iii)** constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital qui seront effectivement souscrits ; **(iv)** sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; **(v)** prendre toute mesure pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital.

La présente résolution, qui se substitue à toute délégation antérieure ayant le même objet en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour, est valable pour une durée de **vingt-six (26)** mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution mise aux voix est rejetée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale

CONFERE tous pouvoirs au porteur d'un original du présent procès verbal, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Président

Monsieur Xavier VANDENBULCKE



Secrétaire

Monsieur Guillaume CHAMPLEBOUX



Scrutateur

Monsieur Pierre-Ange GUGLIELMI

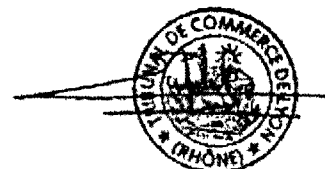




4577212

Dénomination : 3DKreaForm
Adresse : 1 bis rue Louis et Marie-louise Baumer 69120 Vaulx-en-velin -FRANCE-
n° de gestion : 2012B05830
n° d'identification : 789 237 021
n° de dépôt : A2015/006101
Date du dépôt : 03/03/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 15/12/2014



4577212

3DKreaForm

Société par actions simplifiée
au capital de 75 000 Euros

Siège social : 1B rue Louis et Marie-Louise Baumer
69120 VAULX EN VELIN

789 237 021 R.C.S. LYON

STATUTS

Statuts à jour aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 décembre 2014
Certifiés conformes par le Président

h⁺ m

TITRE I
Forme – Objet – Dénomination –
Durée – Exercice social - Siège

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 Novembre 2012, à LYON, enregistrés le 20 Novembre 2012 au Service des Impôts et des Entreprises de LYON Est sous numéro de bordereau 2012/984 case n°13.

La société a été transformée en Société par actions simplifiée unipersonnelle suivant décision de l'associé unique en date du 31 mai 2013.

La société continue d'exister pour le propriétaire des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

La société est devenue pluripersonnelle suivant décision de l'associée unique du 10 décembre 2013.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société continue d'avoir pour objet :

- Conception et fabrication 3D d'objets ;
- Façonnage, modification, perçage d'objets, y compris guides implantaires ;
- Services de formation et d'aide à la conception et à la fabrication
- Création artistique ;
- Maquettes 3D ;
- Vente d'objets 3D par site internet ;

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement ;

Elle peut agir, directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la société reste :

3DKreaForm

Gc
 

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social reste fixé au :

**1b rue Louis et Marie-Louise Baumer
69120 VAULX EN VELIN.**

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** ans à compter de sa date d'immatriculation.

TITRE II

Apports – Capital social – Actions

ARTICLE 6 – APPORT

Il a été fait les apports suivants :

- à la constitution de la société par l'associé unique, il a été fait un apport en numéraire d'un montant de **deux mille** euros versés en totalité de son montant ainsi que l'a constaté l'attestation établie par la banque Populaire, Agence DARDILLY (69). 2.000 €
- Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 10 décembre 2013, le capital social a été augmenté de **soixante treize mille** euros par compensation avec une créance liquide et exigible d'un montant de quarante-huit mille deux cent cinquante euros et par apport en nature valorisé douze mille sept cent cinquante euros d'un brevet en cours d'enregistrement à l'INPI le 31 juillet 2012 sous le numéro 12 57404 qui concerne un procédé et dispositif de préparation à la pose d'au moins un implant dentaire 73.000 €

Total des apports, soixante-quinze mille euros, ci 75.000 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de **soixante quinze mille (75.000)** euros.

Il est divisé en **sept mille cinq cents (7.500)** actions de **dix (10)** euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, dont :

- **quatre mille neuf cent cinquante (4.950)** actions de catégorie A, qui constituent des actions ordinaires, et
- **deux mille cinq cent cinquante (2.550)** actions de catégorie B, qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de Commerce, auxquelles sont attachés les droits décrits à l'article 1.8.1.2".

6,
 

ARTICLE 8 – ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

ARTICLE 8-1 – GENERALITES

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivant l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Sans préjudice de ce qui précède, il est prévu des actions de préférence dont les caractéristiques et le régime juridique sont décrits à l'article 8-2 ci-après.

ARTICLE 8.2 – ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE "B"

En sus des actions ordinaires, les actions de préférence de catégorie "B" bénéficient des prérogatives et droits suivants :

- Un droit de vote triple aménagé pour toutes les décisions soumises à l'assemblée générale des associées de la société ou à tout autre mode de décision relevant d'une délibération collective des associés.

Les avantages particuliers sont exclusivement attachés à la personne de la société EFFIAX, en sorte que ces avantages particuliers, s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues par la société EFFIAX à un tiers ou aux associés.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

ARTICLE 9-1 – AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté (soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants) par décision collective des associés prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 13 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

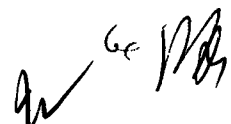
Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut pas bénéficier d'une renonciation à l'exercice du droit préférentiel de souscription à son profit, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 10-2 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

ARTICLE 9-2 – REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 13 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

Les actions d'industrie seront annulées dans la même proportion que les actions de numéraire.

 6

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES TITRES

Pour l'application des présentes,

Associé	signifie tout détenteur d'actions de la Société
Notification ou Notifier	toute notification sera faite par écrit et signée par ou pour le compte de la partie dont elle émane et sera adressée (i) par télécopie ou courrier électronique et confirmée par lettre remise en main propre, (ii) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou (iii) par service de livraison exprès. La notification sera réputée avoir été valablement effectuée à la date de l'envoi du courriel, de la télécopie et/ou de la lettre. Pour les besoins des notifications, les adresses des parties sont celles figurant dans le registre de mouvement de titres. En cas de transfert de siège ou de déménagement, il appartiendra à l'associé concerné de le notifier à la Société, la possibilité d'obtenir cette information auprès d'un tiers n'étant pas suffisante
Tiers	signifie toute personne physique ou morale n'étant ni un associé de la Société, ni la Société
Titres	signifie (i) toute action de la Société, ordinaire ou de préférence, et toute autre valeur mobilière donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves, et (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société
Transfert	Signifie cession, apport, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit, des Titres et comprend, plus particulièrement sans que ce soit limitatif (i) les transferts à titre onéreux ou gratuit alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé, (ii) les transferts à cause de décès ou non, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes ou de liquidation d'une société, ou à titre de garantie (y compris l'octroi ou l'exercice de toute garantie ou charge), (iii) les transferts sous forme de fiducie (notamment un "trust"), ou à titre de garantie (en ce, y compris, tout nantissement de titre) ou de toute autre manière semblable et (iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou sur tout autre droit attaché à une valeur mobilière, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété ; le verbe "transférer" sera interprété en conséquence.

Tout projet de Transfert des Titres ou toutes offres d'acquisition de tout ou partie des Titres, devront être notifiés (ci-après l'Avis de Transfert) par la partie cédante (ci-après l'Associé Cédant) aux autres associés et au Président de la société. Dans l'hypothèse d'un Transfert ensuite d'une succession, le Transfert doit être notifiés (ci-après l'Avis de Transfert) par les ayants droits (ci-après l'Ayant Droit) aux autres associés et au Président de la société.

L'Avis de Transfert sera adressée (i) dans un délai ne pouvant excéder **cent vingt (120)** jours avant la réalisation d'un Transfert du Titres ou (ii), en cas de succession, dans un délai de **vingt (20)** jours à compter du partage de la succession.

Dans l'attente du partage de la succession, les Titres "détenues" par l'associé décédé seront gelés et ne participeront pas à la vie sociale de la Société. Ainsi, le Président n'aura pas à convoquer les ayants-droits de l'associé décédé et les titres ne seront pris en compte pour le calcul du quorum ou pour le calcul de la majorité.

En cas de Transfert pour des causes autres que la succession, l'Avis de Transfert devra comporter les informations suivantes :

- le nombre et la nature des Titres de la Société dont la Transfert est projetée ;
- le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du ou des cessionnaires envisagés (ensemble le Candidat Acquéreur), et dans le cadre d'une acquisition par une société, l'identité de la ou des personnes contrôlant directement ou indirectement cette dernière (l'Associé Cédant devant faire tous ces efforts pour obtenir cette information de bonne foi) ;
- le prix ou valeur retenue pour l'opération ;
- les modalités de paiement du prix de Transfert et tous autres renseignements sur les conditions de l'opération ;
- les autres modalités de l'opération envisagée, telles que les engagements de garantie ;
- Les liens financiers ou capitalistiques existant, le cas échéant, entre l'Associé Cédant et le Candidat Acquéreur, directement ou indirectement ;

En cas de Transfert pour cause de décès, l'Avis de Transfert devra comporter les informations suivantes :

- la date du décès de l'associé
- le nom et l'adresse du Notaire chargé de la succession,
- le nom et l'adresse du ou des ayants droits venant au droit de l'associé décédé

Tous héritiers ou ayants droit doivent justifier, dans les meilleurs délais, de leurs qualités héréditaires et de leur état civil auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

A compter de cette date, les associés disposeront des droits et obligations ci-après définis :

ARTICLE 10-1 - PRÉEMPTION

Tout Transfert de Titres même à un associé est soumise au respect du droit de préemption des associés.

10.1.1. Modalité d'exercice

A compter de l'Avis de Transfert, les associés disposeront (i) d'un délai de **vingt (20)** jours pour se déclarer acquéreur et (ii) d'un délai de **soixante (60)** jours à l'issu du délai de **vingt (20)** jours ou à compter la détermination du prix par l'expert, pour obtenir le financement nécessaire à ladite acquisition.

Pour se déclarer acquéreur, chaque associé exerce son droit de préemption en Notifiant au Président et à l'Associé Cédant ou les Ayants-Droits le nombre de Titres qu'il souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de **vingt (20)** jours, le Président devra Notifier à l'Associé Cédant (ou les Ayants-Droits) et à l'ensemble des autres associés les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre de Titres transférés, les Titres concernés sont répartis par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation dans la nature des Titres cédés et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre de Titres transférés, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'Associé Cédant pourra librement transférer ses Titres au Candidat Acquéreur mentionné dans l'Avis de Transfert ou l'Ayant Droit pourra librement succéder dans les droits de l'associé décédé.

10.1.2. Prix

En cas d'exercice du Droit de Préemption, la cession au bénéfice des associés sera réalisée au prix visé dans l'Avis de Transfert, sauf accord entre les parties sur un autre prix.

En cas de désaccord sur le prix du Transfert envisagé ou en cas de décès d'un associé, les Parties devront, dans un délai de **vingt (20)** jours à compter de l'Avis de Transfert, (i) soit désigner d'un commun accord un expert chargé de déterminer le prix de cession, (ii) soit faire désigner ce dernier par voie d'ordonnance rendue par le président du Tribunal de Commerce de LYON, statuant sous forme des référés, et sans recours possible (étant ici noté qu'à défaut d'accord cette requête pourra être formée par la Partie la plus diligente).

Cet expert devra remettre ses conclusions dans un délai de **trente (30)** jours à compter de la date de sa désignation. A cet effet, l'expert pourra demander tout document nécessaire à l'exercice de sa mission.

Le prix fixé par l'expert s'imposera aux parties.

Les frais engagés par l'expertise seront supportés par moitié entre les Parties.

En cas d'exercice du droit de préemption, la clause d'agrément ne trouve pas à s'appliquer.

10.1.3. Paiement du prix

Le prix de Transfert des Titres sera payé comptant au jour de la signature des bordereaux de mouvement de Titres et des imprimés n° 2759, laquelle devra intervenir dans un délai ne pouvant excéder **cent vingt (120)** jours à compter de l'Avis de Transfert.

Pour le cas où l'Associé Cédant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations, les Associés pourront consigner à la Caisse des Dépôts et Consignation, le prix des Titres pour lesquels le Droit de Préemption aura été exercée.

  9

Dans ce cas, la simple remise à la Société d'une copie de l'exercice du Droit de Prémption et du récépissé de consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants.

Au jour du paiement du prix et de la signature des bordereaux de mouvement de Titres, les associés ayant fait valoir leur Droit de Prémption deviendront propriétaires desdits Titres et seront subrogés à partir de cette date, dans tous les droits et obligations attachés aux Titres.

A défaut de paiement dans le délai sus mentionné, et pendant une durée de **cent vingt (120)** jours à compter de la date à laquelle le paiement du prix aurait dû être réalisé, l'Associé Cédant pourra librement céder ses Titres à tout Tiers Acquéreur aux mêmes conditions que celles visées dans l'Avis de Transfert ou l'Ayant Droit pourra librement succéder dans les droits de l'associé décédé.

10.1.4. Rétractation – Modification – Nullité

L'Associé Cédant peut à tout moment Notifier au Président qu'il renonce à la cession de ses Titres.

La présente clause de prémption ne peut être supprimée ou modifiée qu'en assemblée générale extraordinaire.

Toute cession réalisée en violation de cette clause de prémption est nulle.

ARTICLE 10-2 – AGRÉMENT

Tout Transfert de Titres même à un associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

10.2.1. Modalité d'exercice

L'agrément résulte d'une décision des associés statuant en Assemblée Générale Ordinaire et devant intervenir dans le délai de **trente (30)** jours à compter de l'Avis de Transfert.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée et l'Associé Cédant ne prend pas part au vote et n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum. La décision est Notifiée à l'Associé Cédant. A défaut de notification dans les **cent vingt (120)** jours à compter de l'Avis de Transfert, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, **(i)** l'Associé Cédant peut réaliser librement le Transfert de Titres aux conditions prévues dans la demande d'agrément si aucun associé n'a fait valoir son Droit de Prémption ou, **(ii)** en cas de succession, l'Ayant Droit peut librement succéder dans les droits de l'associé décédé.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de **soixante (60)** jours à compter **(i)** de la notification du refus ou **(ii)** de la détermination du prix par l'expert, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Si, à l'expiration du délai sus mentionné, l'achat n'est pas réalisé, **(i)** l'Associé Cédant pourra librement transférer ses Titres à tout tiers Acquéreur aux mêmes conditions que celles visées dans l'Avis de Transfert et ce pendant **cent vingt (120)** jours à compter de la date à laquelle ses Titres auraient dû être payés ou **(ii)** l'Ayant Droit pourra librement succéder dans les droits de l'associé décédé.

10.2.2. Prix

En cas de refus d'agrément, la cession au bénéfice des associés ou de la société sera réalisée au prix visé dans la Notification, sauf accord entre les parties sur un autre prix.

En cas de désaccord sur le prix du Transfert envisagé, les Parties devront, dans un délai de **vingt (20)** jours à compter de l'Avis de Transfert, **(i)** soit désigner d'un commun accord un expert chargé de déterminer le prix de cession, **(ii)** soit faire désigner ce dernier par voie d'ordonnance rendue par le président du Tribunal de Commerce de LYON, statuant sous forme des référés, et sans recours possible (étant ici noté qu'à défaut d'accord cette requête pourra être formée par la Partie la plus diligente).

Cet expert devra remettre ses conclusions dans un délai de **trente (30)** jours à compter de la date de sa désignation. A cet effet, l'expert pourra demander tout document nécessaire à l'exercice de sa mission.

Le prix fixé par l'expert s'imposera aux parties.

Les frais engagés par l'expertise seront supportés par moitié entre les Parties.

10.2.3. Rétractation – Modification – Nullité

L'Associé Cédant peut à tout moment Notifier au Président qu'il renonce à la cession de ses Titres.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'en assemblée générale extraordinaire.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 10-3 – SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Associés envisagerai(en)t de Transférer, en une ou plusieurs fois sur une durée d'un an, les Titres qu'il(s) détiennent(en)t dans la Société à un Candidat Acquéreur ayant pour effet de porter la participation de ce dernier à un seuil supérieur à **cinquante (50)** pour cent du capital social et des droits de vote de la Société, les autres Associés bénéficieront d'un Droit de Sortie Conjointe.

Les autres Associés seront admis à céder au Candidat Acquéreur tout ou partie de leurs Titres selon les mêmes conditions de prix et de modalités que celles offertes par le Candidat Acquéreur aux Associés Cédants (le Droit de Sortie Conjointe).

L'Associé Cédant devra en conséquence, préalablement au Transfert de tout ou partie de ses Titres, obtenir l'engagement irrévocable du Candidat Acquéreur que celui-ci offrira aux autres Associés la possibilité de lui céder tout ou partie des Titres qu'ils détiennent et qu'ils souhaiteront alors Transférer, aux mêmes conditions de prix et selon les mêmes termes de cession que ceux offerts à lui, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous concernant le prix.

Les autres Associés disposeront d'un délai de **vingt (20)** jours à compter de l'Avis de Transfert, pour exercer leur Droit de Sortie Conjointe suivant les modalités suivantes :

- (i) Si les autres Associés souhaitent faire valoir leur Droit de Sortie Conjointe, ils Notifieront leur souhait au Candidat Acquéreur et à l'Associé Cédant, préalablement à l'expiration du délai susvisé, le nombre de Titres qu'ils souhaitent céder (ci-après les Titres Offerts) ;

- (ii) En cas d'exercice par les autres Associés de leur Droit de Sortie Conjointe, le prix d'achat par le Candidat Acquéreur des Titres Offerts sera le prix d'achat convenu entre le Candidat Acquéreur et l'Associé Cédant pour la cession de ses propres Titres. Toutefois, en cas de Transfert successif, le prix des Titres Offerts sera fixé à la valeur moyenne des Transferts réalisés au bénéfice du Candidat Acquéreur pendant la période d'un an visé au premier alinéa du présent article;
- (iii) En cas d'exercice par les autres Associés de leur Droit de Sortie Conjointe, il sera procédé à la cession des Titres Offerts, dans les délais prévus dans la Notification ;
- (iv) Si le Candidat Acquéreur des Titres Offerts exige de la part de l'Associé Cédant la souscription d'un quelconque engagement de garantie relatif aux Titres transmis, les autres Associés contribueront à cette obligation de garantie dans la limite de leur participation dans le capital social de la Société qu'ils transmettront lors de cette cession.

A l'effet de s'assurer du rachat par le Candidat Acquéreur des Titres Offerts, et de leur paiement dans le délai prescrit, le Transfert des Titres de l'Associé Cédant au Candidat Acquéreur ne pourra intervenir que si ce dernier a acquis les Titres des autres Associés.

Dans l'hypothèse où le Transfert des Titres se réaliserait en violation des dispositions ci-dessus, l'Associé Cédant s'engage de manière ferme et irrévocable à acquérir les Titres Offerts par les autres Associés au prix fixé dans l'Avis de Transfert (ci-après Promesse de Sortie).

Cette Promesse de Sortie pourra être levée à tout moment par les autres Associés dans un délai de **trente (30)** jours à compter du Transfert de ses Titres par l'Associé Cédant au Candidat Acquéreur.

Le Transfert devra être réalisé dans un délai de **dix (10)** jours à compter de la levée de la Promesse de Sortie et sera consenti sans garantie d'actif et de passif.

En cas de pluralité d'Associés Cédants, les Titres Offerts seront acquis par eux au prorata de la participation qu'ils détenaient dans le capital avant le Transfert des Titres au Candidat Acquéreur.

La Promesse de Sortie ne pourra être levée que sur la totalité des Titres Offerts.

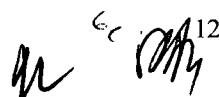
Dans le cas où les autres Associés, ayant été mis valablement en situation d'exercer leur présent Droit de Sortie Conjointe, ne l'auraient pas exercé, l'Associé Cédant pourra librement céder ses Titres sous réserve du respect du Droit de Préemption et de la clause d'Agrément.

Le Transfert devra intervenir en toute hypothèse dans un délai de **cent vingt (120)** jours à compter de l'Avis de Transfert. A défaut, l'Associé Cédant devrait renouveler la présente procédure.

ARTICLE 10-4 – ENGAGEMENT DE RETRAIT

Dès lors qu'un Candidat Acquéreur viendrait à faire une offre (ci-après l'Offre) portant sur **cent (100)** pour cent du capital et des droits de vote de la Société et que un ou plusieurs associés représentant au moins **soixante-dix (70)** pour cent du capital social aurait(ent) manifesté par écrit son(leur) souhait d'accepter cette Offre, les autres associés (ci-après dénommé le Promettant) s'engagent de manière ferme et définitive à les céder au Candidat Acquéreur (ci-après l'Engagement de Retrait).

Cet Engagement de Retrait ne s'imposera au Promettant que si le prix proposé par le Candidat Acquéreur pour l'acquisition de l'intégralité des actions est au moins égal à la valeur unitaire d'acquisition et/ou de souscription des Titres par les Promettants.

 12

A l'effet de mettre en œuvre l'Engagement de Retrait, le Promettant promet de façon ferme et irrévocable au Candidat Acquéreur, de lui céder la totalité des Titres qu'il détient (ci-après la Promesse) au prix tel qu'il figure dans l'Offre du Candidat Acquéreur et dans les conditions et selon les modalités de cette Offre.

Tout Candidat Acquéreur qui remplit la condition définie ci-dessus, pourra lever la Promesse en le Notifiant aux associés de la Société dans un délai de **trente (30)** jours à compter de l'Avis de Transfert (ci-après la Levée de la Promesse).

A cet effet, il est précisé que dans le cadre de l'Avis de Transfert, l'Associé Cédant devra Notifier au Président que le Transfert envisagé porte sur une Offre de **cent (100)** pour cent du capital de la Société.

Le Candidat Acquéreur ne pourra Lever la Promesse que pour la totalité des Titres encore détenus par le Promettant et ce, en une seule fois. En cas de pluralité de Candidats Acquéreurs, ceux-ci devront s'accorder sur la répartition entre eux des Titres cédés.

Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit sans indemnité d'aucune part.

En cas de Levée de la Promesse, le Transfert effectif des Titres du Promettant au Candidat Acquéreur et le paiement du prix correspondant, interviendront au plus tard dans les **trente (30)** jours après la date à laquelle la Levée de la Promesse aura été effectuée par le Candidat Acquéreur.

Le Transfert des Titres sera réalisé par la délivrance (i) au Promettant, en cas de vente, d'un chèque de banque correspondant au prix d'achat des titres et (ii) au Candidat Acquéreur, d'un ordre de mouvement dûment rempli et signé par type de Titres dont le Transfert est demandé.

Pour le cas où le Candidat Acquéreur aurait Notifié la Levée de la Promesse, dans les conditions et délais prévus ci-dessus, mais où le Promettant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations, le Candidat Acquéreur pourra consigner à la Caisse des Dépôts et Consignation, le prix des Titres pour lesquels la Promesse aura été exercée.

Dans ce cas, la simple remise à la Société d'une copie de la Levée de la Promesse et du récépissé de consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants.

TITRE III

Direction - Contrôle

ARTICLE 11 – REPRESENTATION ET DIRECTION

ARTICLE 11-1 – LE PRESIDENT

11.1.1. Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple.

En cas de vacance du poste de Président, le Président est désigné par décision collective des associés convoquée à l'initiative de l'associé le plus diligent.

 ^{6c}  ¹³

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

11.1.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de **soixante (60)** jours lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président peut être révoqué ad'nutum à la majorité absolue.

11.1.3. Pouvoirs

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépasse cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que seul la publication des statuts suffisent à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

11.1.4. Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et déplacement sur justification.

ARTICLE 11-2- DIRECTEUR GÉNÉRAL

11.2.1. Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité simple un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

11.2.2. Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le mandat du Directeur Général prend également fin, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, la fin du mandat du Président, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

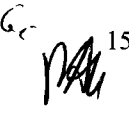
Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de **soixante (60)** jours, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué ad'nutum à la majorité absolue.

11.2.3. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

11.2.4. Pouvoirs du directeur général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 12 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans l'hypothèse où les conditions fixées par la Loi pour la nomination d'un Commissaire aux Comptes ne sont pas remplies, la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

TITRE IV *Décision des associés*

ARTICLE 13 - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les décisions dévolues à la collectivité des associés sont prises par l'Associée Unique dès lors que la société est unipersonnelle. En cas de pluralité d'associés, les règles ci-après trouveront à s'appliquer.

ARTICLE 13-1 - QUORUM

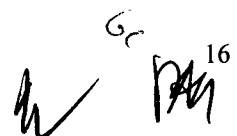
La validité des décisions de la collectivité des associés est subordonnée à la présence ou à la représentation d'associés possédant **cinquante (50)** pour cent des droits de vote pour les décisions ordinaires et extraordinaires

ARTICLE 13-2 - MAJORITE

Chaque action donne droit à une voix.

Par exception à ce qui précède, un droit de vote triple, pour toutes les décisions soumises à l'assemblée générale des associées de la société ou à tout autre mode de décision relevant d'une délibération collective des associés, est attribué aux actions de préférence de catégorie "B".

13.2.1. Les décisions ordinaires doivent être obligatoirement décidées par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

 16

Sont qualifiés d'ordinaires, les décisions suivantes :

- Nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Approbation ou refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 17
- Prorogation de la durée de la société
- Nomination, révocation et rémunération du Président et des autres Dirigeants
- Augmentation de capital par incorporation de réserve
- Agrément d'un Candidat Acquéreur ou d'un Ayant Droit

13.2.2. Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions extraordinaires devront être obligatoirement être décidées à la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Sont qualifiés d'extraordinaires, les décisions suivantes :

- Modification de la dénomination sociale,
- Transfert du siège social à l'étranger,
- Modification des dates de l'exercice social,
- Cession du fonds de commerce,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Augmentation du capital social, autres que celle par incorporation de réserves
- Réduction et amortissement du capital social,
- Emission d'obligation, de valeurs mobilières composées ou non, ou création d'actions de préférence.
- Dissolution, liquidation.
- Cessions d'actions ayant pour effet de perdre le contrôle d'une filiale au sens de l'article L. 233-3 et suivants du Code de Commerce et/ou le bénéfice du régime d'intégration fiscale,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Modification des dispositions des statuts autres que celles pouvant être décidées par le Président ou devant faire l'objet d'une décision ordinaire ou unanime des associés.

13.2.3. Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote (i) les décisions collectives prévues par les dispositions légales et les présents statuts et (ii) celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

13.2.4. Toute autre décision que celles visées aux 13.2.1, 13.2.2 et 13.2.3 ci-dessus est de la compétence du Président.

ARTICLE 14 - DÉCISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président. Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable. La décision de consulter les associés appartient au Président.

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Les copies ou extraits des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

 17

Pour consulter les associés et apporter la preuve de cette consultation, le Président est autorisé à utiliser tout support électronique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations.

ARTICLE 14-1 – ASSEMBLÉE

Les associés sont réunis en Assemblée sur convocation du Président ou sur convocation du Commissaire aux Comptes en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire. Le Commissaire aux Comptes est convoqué à toute Assemblée.

Le Président choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour. Il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises.

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'Assemblée est de **quinze (15)** jours. Toutefois, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut cependant se faire représenter par un autre associé. Le mandat donné à l'associé l'est alors pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une Assemblée.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire en indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les nom et prénoms du secrétaire de séance s'il y a lieu, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

ARTICLE 14-2 – CONSULTATION ÉCRITE

Pour une consultation écrite, le Président adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le Commissaire aux Comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Handwritten signature and initials in black ink, with a superscript '18' to the right.

Ces associés disposent d'un délai de **quinze (15)** jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote qui peut être émis par tous moyens. Le document ou le support doit exprimer un vote précis : pour chaque décision un vote par "*oui*" ou par "*non*" doit être nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Chaque associé participe personnellement à la consultation. Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu sera considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la Société, dans le délai de **cinq (5)** jours à compter de la réception des projets de résolution, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une Assemblée.

Le Président établit un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et du vote de chaque associé ou du défaut de réponse. Les supports matériels de la réponse des associés sont annexés au procès-verbal.

Vote par télécopie : la télécopie doit être datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient le vote par télécopie ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies.

ARTICLE 14-3 - ACTE

A la demande du Président, les associés prennent les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux Comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision.

Cet acte doit contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document. L'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

ARTICLE 15 – PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des associés ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le président.

 19

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

ARTICLE 16 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;
- le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS

ARTICLE 17.1 – DOMAINE

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un associé détenant plus de **dix (10)** pour cent des droits de vote ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

ARTICLE 17-2 – PROCEDURE

17.2.1. Présence d'un commissaire aux comptes

Le président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai de **deux (2)** mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

L'intéressé pourra prendre part au vote sur ladite convention.

 ^{GC}  ²⁰

17.2.2 Absence de commissariat aux comptes

Le président présente aux associés un rapport sur ces conventions ; les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

17.2.3 Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

17.2.4 Conventions interdites

Il est interdit au président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

17.2.5 Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés ; elles devront être communiquées au commissaire aux comptes (s'il en existe un) par le président ; tout associé pourra en obtenir communication.

TITRE V

Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social a commencé le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2013.

ARTICLE 19 – COMPTES SOCIAUX

19.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

 21

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

19.2. Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

19.3. Dans les **six (6)** mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un associé détenant plus de **dix (10)** pour cent des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé (s'il est associé) prend part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 20 –AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé **cinq (5)** pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

TITRE VI

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation

ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 – TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.



La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 24-1 – DISSOLUTION

La dissolution anticipée est prononcée par les associés dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24-2 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.